



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-077

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2018-05-17-005 - Arrêté 18-141 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux dans le département de l'Ain (4 pages) Page 3

01-2018-05-22-007 - Arrêté 18-143 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DE MATOS CARVALHO Tiago André (2 pages) Page 8

01-2018-06-13-002 - Arrêté 18-168 fixant la limitation des mouvements de bovins, ovins et caprins pour la fête de l'AID AL ADHA de 2018 (3 pages) Page 11

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2018-06-13-001 - Arrêté portant habilitation pour l'exercice d'activités funéraires de Montrevel en bresse (2 pages) Page 15

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-05-17-004 - Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation concernant la société PHILIPS FRANCE (1 page) Page 18

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-05-17-005

Arrêté 18-141 fixant la liste des personnes habilités à
dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux
dans le département de l'Ain

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle animal vivant**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP 01-18-141
Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
dans le département de l'AIN

VU les articles L 211-11 , L 211-13 , L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU les dossiers présentés par les intéressés :

SUR proposition de Monsieur le directeur de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à former les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée comme suit et figure en annexe,

ARTICLE 2 : l'arrêté n° DDPP 01-13-211 du 26 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet et le directeur départemental de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du département ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 17 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Laurent BAZIN

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP 01-18-141

NOM et PRENOM DU FORMATEUR	NOM DE LA STRUCTURE	ADRESSE PROFESSIONNELLE LIEU DE FORMATION	TELEPHONE
NICOLAS BRUNO	LE BOUNTY	FONTANELLE – 01330 AMBERIEUX EN DOMBES	04-74-00-83-33
GOUJON MAX	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70-37-33
LEVRAT GEORGES	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70-37-33
MICONNET JOELLE	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70-37-33
NECTOUX RICHARD	CLUB DU CHIEN DE BOURG	BOURG EN BRESSE (01000) Chemin de Curtafray	06-11-70-37-33
LE ROUEIL ANNE MARIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
LE ROUEIL NATHALIE	EARL LA PASSE DE L'EIDER	CHATILLON LA PALUD (01320) La grange des bois	04-74-35-47-81
DECLERIEUX MICHEL	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) – Route de Balan	06-11-70-23-27
HEITZMANN BERNARD	CLUB AMI DES ANIMAUX	DAGNEUX (01120) -Route de Balan	06-11-70-23-27
RODRIGUES MANUEL	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
RODRIGUES JEANINE	DOMAINE DE SEUGIDOR	LESCHEROUX (01560) Vernaye	04-74-52-66-50
GAUTHERON VIOLAINE	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
SUDAK BARTOSZ	CLUB CANIN DES DOMBES	MESSIMY (01480) 1000 route d'Ars – La Poyat	06-08-41-98-97
DURAND ANTHONY	CENTRE ENTRAINEMENT UNITES CYNOPHILES (C.E.U.C.)	MEXIMIEUX (01800) – 8 Impasse des Iris	06-62-20-60-13
BERGER DANIEL	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Coutty	04-74-77-67-83
BETTA GILLES	CLUB SPORTIF OYONNAXIEN	OYONNAX (01100) le chalet – avenue Jean Coutty	04-74-77-67-83
BOISSON JEREMIE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
DAL GOBBO GERARD	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
FAVRE DOMINIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
HENRY VERONIQUE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74

MASSON CORINNE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
PAVIS CLAUDE	CLAUDE PAVIS EDUCATION	10130 ERVY LE CHATEL DOMICILE DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS	06-13-02-37-30
DESMARIS ELOISE	DESMARIS ELOISE	6 rue du Tabac – 67370 TRUCHTERSHEIM	06 77 51 22 64
CHEVALIER PASCAL	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
CHAMBRAGNE JEAN FRANCOIS	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
LAGRANGE GHISLAINE	CLUB D'AGILITY SAINTE-EUHEMIE	SAINTE-EUPHEMIE (01600) – Route D 66	04-74-00-26-74
VALLEE Yannick	VALLEE Yannick	29 Chemin de la Bourdaine 74320 SILLINGY	06-88-77-58-81
VERNEAUT Sandrine	LES CAPRICES DE SIRIUS	840 Chemin de la Reveyriat 01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT	06-89-11-43-78
MARTINEZ Serge	CLUB GESSIEN D'EDUCATION CANINE	604 rue de Combes – 01710 THOIRY	04 50 41 27 86
TESSIER Nicolas	C'EST PLUS CANIN & CO	100 la Cote à Goy 01150 CEYMENT	06-28-46-34-52
MAUGEN Didier	DOG SERVICE	15 rue Anatole France 01100 OYONNAX	04-74-77-33-62
LABOUREAU Sarah	EDUCCAN'AIN	152 rue du four à chaux- 01500 AMBERIEU EN BUGEY	06-31-44-12-54
DE OLIVEIRA Isabel	DOMAINE DU SAPHIR NOIR	1 cheminde la ligne 42800 SAINT JOSEPH	06-27-38-34-31
SEBASTIEN Gregory		14 rue de Lorrain 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32
ROUSSIN David		80 rue nationale 69330 JONAGE	06-84-48-17-11

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-05-22-007

Arrêté 18-143 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
DE MATOS CARVALHO Tiago André



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP01- 18-143
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DE MATOS CARVALHO Tiago André**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur DE MATOS CARVALHO Tiago André né le 22 janvier 1990 à LISBONNE (Portugal) et possédant son domicile professionnel administratif à FERNEY VOLTAIRE (01210) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur DE MATOS CARVALHO Tiago André remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur DE MATOS CARVALHO Tiago André (n°ordre : 33430)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire – ZA La Poterie - 01210 FERNEY VOLTAIRE**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Monsieur DE MATOS CARVALHO Tiago André s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DE MATOS CARVALHO Tiago André pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 22 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-06-13-002

Arrêté 18-168 fixant la limitation des mouvements de
bovins, ovins et caprins pour la fête de l'AID AL ADHA
de 2018



PREFET DE L'AIN

Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Ain

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-18-168
FIXANT LA LIMITATION DES MOUVEMENTS DE BOVINS, OVINS, et CAPRINS
POUR LA FETE DE L'AID AL ADHA DE 2018**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ain pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que ces mêmes abattages sont contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de régler temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

Conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Ain la détention de bovins, ovins et caprins à toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage. La cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ain, sauf dans les cas suivants :

1. Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
2. Le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils relèvent, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime,
3. Le transport vers un centre de rassemblement déclaré auprès d'un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, et agréé par la DDPP pour ces espèces
4. Le transport au sein d'une même exploitation.

Pour les destinations définies aux points 1 à 3 du présent article, un document de circulation pour les ovins et caprins, leur passeport pour les bovins, accompagne ces animaux et les mouvements sont notifiés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 1er août 2018 au 31 août 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur de cabinet du Préfet de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires du département de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

Bourg-en-Bresse, le 13 juin 2018

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-06-13-001

Arrêté portant habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires de Montrevel en bresse

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

**Arrêté n°153/18 portant d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la S.A. «O.G.F.» à MONTREVEL EN BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-26, L.2223-45, R.2223-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, **D.2223-110 à D.2223-121** ;

Vu le décret n°2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de GEX et de NANTUA ;

VU la demande d'habilitation formulée le 05 avril 2018 et complétée le 12 juin 2018, par monsieur Pascal PERRON, directeur du secteur opérationnel du groupe OGF, sis 31 rue de Cambrai – 75946 – PARIS concernant l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES JP COMTET » sis 29 route de Châlon – 01340 MONTREVEL EN BRESSE

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 31 mai 2018 par le bureau de contrôle APAVE

- ARRETE -

Article 1^{er}: La S.A. «O.G.F.» pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES JP COMTET » sis 29 route de Châlon – 01340 – MONTREVEL EN BRESSE, dont le responsable est monsieur Pascal PERRON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture de corbillard et de voiture de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**
- **Soins de conservation**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.01.212**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Pascal PERRON, directeur du secteur opérationnel du groupe OGF, publié** au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de **MONTREVEL EN BRESSE**

Fait à Nantua, le 13 juin 2018

Le sous-préfet de Gex et de Nantua

signé

Benoît HUBER

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-05-17-004

Arrêté préfectoral portant sur la consignation des fonds
issus de la revitalisation concernant la société PHILIPS
FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

ARRÊTE PREFECTORAL
portant sur la consignation des fonds issus de la revitalisation
concernant la société PHILIPS FRANCE

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du code monétaire et financier,
Vu l'assujettissement à revitalisation du 22 janvier 2017 concernant la société PHILIPS FRANCE,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société PHILIPS FRANCE est autorisée à consigner à la caisse des dépôts et consignations de Lyon la somme de 254 000 € (deux cent cinquante-quatre mille euros) correspondant à son adhésion au fonds départemental mutualisé prévue à l'article 4 de la convention de revitalisation conclue le 11 octobre 2017.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2199740 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée s'effectuera en une seule fois, sous la forme d'un chèque bancaire ou d'un virement bancaire. La consommation des crédits devra intervenir dans les meilleurs délais en raison du contexte économique.

Article 3 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4 : Les fonds consignés par le présent arrêté visent à favoriser la création d'emplois et le développement d'activités économiques.

Article 5 : La dé-consignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, au vu d'un arrêté préfectoral de dé-consignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- La référence à l'arrêté de consignation ;
- Le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- Le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe BEUZELIN